

ARRET N°  
VLC/CM

13/374

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE BESANCON  
- 172 501 116 00013 -  
ARRET DU 25 JUIN 2013

CHAMBRE SOCIALE

Contradictoire  
Audience publique  
du 19 mars 2013  
N° de rôle : 11/02680

S'appel d'une décision  
du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VESOUL  
en date du 30 septembre 2011  
Code affaire : 88E  
Demande en paiement de prestations

Marc LESAGE  
C/  
**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES**  
**L'ABBAYE CISTERCIENNE DE L'ABBAYE D'ACEY,**

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Marc LESAGE, demeurant 6 bis rue de They à 70190 CROMARY

APPELANT

COMPARANT EN PERSONNE

ET :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES, ayant son siège social, Le Tryalis - 9 rue de Rosny à 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

INTIMEE

REPRESENTEE par Mr Jean DESSERTAINE, directeur de la C.A.V.I.M.A.C.

VITREUX L'ABBAYE CISTERCIENNE DE L'ABBAYE D'ACEY, sise à 39350

PARIS REPRESENTEE par Me Guillaume OLLIVIER, avocat au barreau de

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

**lors des débats du 19 Mars 2013 :**

**PRESIDENT DE CHAMBRE : Monsieur Jean DEGLISE**

**CONSEILLERS : Madame Véronique LAMBOLEY-CUNNEY et Madame Hélène BOUCON**

**Greffier : Mademoiselle Ghislaine MAROLLES**

**Lors du délibéré :**

**PRESIDENT DE CHAMBRE : Monsieur Jean DEGLISE**

**CONSEILLERS : Madame Véronique LAMBOLEY-CUNNEY et Madame Hélène BOUCON**

**Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt serait rendu le 07 mai 2013 et prorogé au 25 Juin 2013 par mise à disposition au greffe.**

\*\*\*\*\*

M. Marc Lesage a intégré la congrégation de l'abbaye Notre Dame d'Acey, communauté de moines de l'ordre des Cisterciens, du 13 août 1952 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1985. Il a fait valoir ses droits à en retraite, et a bénéficié d'une pension de retraite versée par la CAMAVIC à laquelle a ensuite succédé la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

M. Marc Lesage a saisi le tribunal des affaires de Sécurité Sociale de Vesoul le 22 juin 2010 suite à une décision tacite de la commission de recours amiable de la CAVIMAC de rejet de sa demande présentée le 22 mars 2010 aux fins de reconnaissance de 13 trimestres d'assurance correspondant à la période de son postulat puis de son noviciat ayant couru du 13 août 1952 au 1<sup>er</sup> novembre 1955 au titre du calcul de sa pension de retraite, et s'ajoutant aux 119 trimestres validés en tant que religieux.

Par jugement en date du 30 septembre 2011 le tribunal des affaires de Sécurité Sociale de Vesoul a déclaré irrecevable la requête de M. Marc Lesage en retenant notamment que la pension a été liquidée et notifiée le 20 juillet 1998 par la CAVIMAC, et que M. Marc Lesage ne justifie nullement avoir introduit au plus tard avant le 20 septembre 1998 un recours auprès de la commission de recours amiable.

M. Marc Lesage a régulièrement interjeté appel, par courrier adressé le 3 novembre 2011 au greffe de la cour, de ce jugement qui lui a été notifié le 7 octobre 2011.

Dans ses conclusions déposées le 30 juillet 2012 puis les 5 mars, 18 mars et 19 mars 2013 et qu'il a reprises au cours des débats, M. Marc Lesage demande à la cour d'infirmer le jugement déféré, de retenir la recevabilité de son recours, de condamner la CAVIMAC à valider 13 trimestres supplémentaires correspondant à la période courant du 13 août 1952 au

31 octobre 1955, de dire qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1978 et de son décret d'application du 3 juillet 1979 les périodes antérieures à 1979 sont assimilées et doivent être prises en compte pour le calcul de sa pension comme les trimestres postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979, de condamner la CAVIMAC à verser les arriérés de retraite correspondant aux 13 trimestres antérieurs et à la revalorisation de l'ensemble des trimestres, et au titre de ses frais irrépétibles de condamner respectivement la CAVIMAC à lui verser une somme de 1500 € et la congrégation l'abbaye Notre Dame d'Acey à lui payer une somme de 1000 €.

M. Marc Lesage soutient que la forclusion ne peut lui être opposée puisque la CAVIMAC n'a pas déclaré son recours irrecevable, et qu'elle a ensuite renoncé à se prévaloir d'une éventuelle irrecevabilité dans sa décision en date du 25 juin 2010, lui ouvrant une voie de recours devant le TASS.

Il ajoute que sa demande porte sur des trimestres antérieurs à la liquidation de sa retraite, et ne remet pas en cause le principe d'intangibilité des pensions.

Il fait enfin valoir qu'il appartient à la CAVIMAC d'apporter la preuve de ce que la notification de pension lui est parvenue, et de ce qu'elle portait bien la mention du délai de recours.

A l'appui de ses prétentions, et notamment de la prise en compte des périodes de postulat et de noviciat, M. Marc Lesage se prévaut :

- de ce que le Conseil d'Etat a par décision en date du 16 novembre 2011 retenu que l'article 1.23 du règlement intérieur qui lui est opposé par la CAVIMAC est entaché de nullité (retenant que rien n'autorise la caisse à définir les périodes d'activité). De plus le règlement intérieur a été approuvé le 24 juillet 1989, soit à une date postérieure à sa période de postulat et de noviciat.

- de ce que la Cour de cassation a dans un arrêt en date du 20 janvier 2012 retenu que les conditions d'assujettissement des membres des congrégations religieuses découlent de l'application de l'ancien article L 721-1 du code de la sécurité sociale devenu L 382-15 du code de la sécurité sociale, qui retient une situation d'engagement religieux manifesté par une vie en communauté et l'exercice d'activités au service de la religion.

- de ce que pour la période antérieure à 1979, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 mars 1983 confirme la prise en compte des périodes d'activité antérieures, et qu'il n'y a donc exception au principe cotisation/prescription ni « validation gratuite ».

M. Lesage soutient que son admission au sein de la congrégation de l'abbaye Notre Dame d'Acey constitue un accord réciproque qui réunit les conditions d'assujettissement telles que définies par la Cour de cassation, en se prévalant de décisions de jurisprudence rendues en 2012 et janvier 2013.

A cette fin M. Marc Lesage expose que dès son admission au postulat le 13 octobre 1952 alors qu'il avait 19 ans, il a adopté une vie monastique fondée sur la prière, la méditation et l'étude, et plus généralement consacrée à des activités entièrement vouées au but religieux du monastère.

Son entière soumission à la règle et à la vie en communauté comme les profès faisait de lui un membre de l'abbaye d'Acey.

Il ajoute que l'article L 382-29-1 est applicable aux pensions liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, alors que sa pension a été liquidée bien avant.

Dans ses conclusions déposées le 11 mars 2013 puis le 18 mars 2013, la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes) demande à la cour de confirmer le jugement déféré, de constater que M. Marc Lesage n'a pas saisi la commission de recours amiable (CRA) dans le délai de deux mois suivant la notification de la liquidation de sa pension de vieillesse, et de débouter M. Marc Lesage de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.

A l'appui de son moyen principal relatif à la forclusion applicable au recours de M. Lesage, la CAVIMAC fait valoir que l'intéressé a reçu notification de sa pension par courrier en date du 20 juillet 1998 mentionnant une validation de 119 trimestres, conformément au document que l'intéressé produit lui-même sur lequel apparaît en outre la mention des délais de recours. Or il n'a saisi la commission de recours amiable que plusieurs années plus tard, le 22 mars 2010.

La CAVIMAC se prévaut par ailleurs du principe d'intangibilité des pensions, qui selon elle doit recevoir application en l'espèce.

Au soutien de son moyen subsidiaire tendant au rejet des prétentions de M. Lesage, la CAVIMAC fait valoir que la loi du 21 décembre 2011 a instauré un article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une faculté de rachat prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les droits à retraite des périodes de formation religieuse équivalente à celle existant pour les années d'études supérieures, et qui implique l'exclusion de la validation gratuite.

A titre infiniment subsidiaire la CAVIMAC soutient que les trimestres antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979 peuvent être validés à titre gratuit s'ils ne sont pas validés par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse, et que M. Lesage n'est donc pas fondé en sa demande tendant à retenir que les trimestres antérieurs à 1979 doivent être assimilés à des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas antérieurement à cette date.

La congrégation de l'abbaye Notre Dame d'Acey a déposé des conclusions le 19 mars 2013 reprises par son avocat lors des débats, aux termes desquelles elle demande à la cour de lui donner acte de son intervention volontaire, et elle a sollicité l'affirmation du jugement déféré, a demandé à la cour de dire et juger que M. Marc Lesage n'a eu la qualité de membre de la congrégation qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955, date de ses vœux temporaires, et de débouter M. Marc Lesage de toutes ses prétentions.

La congrégation fait valoir en préliminaire que le tribunal a fait une juste appréciation des faits soumis en retenant l'irrecevabilité du recours de M. Marc Lesage.

La Congrégation développe des moyens au fond en évoquant les définitions, au regard notamment du droit canonique et du droit civil, des notions de postulat (étape de préparation à la vie religieuse) et de noviciat qui sont analysées comme un temps de probation précédant l'admission dans une congrégation, ainsi que la formation du contrat congrégationiste qui consiste en un échange de consentements par le prononcé des vœux et qui seul confère la qualité de membre d'une congrégation.

Elle fait valoir que la période de noviciat a été pour M. Marc Lesage une période de probation, et qu'elle n'est pas assimilable à celle qui a suivi son acte de profession ; l'intéressé n'apporte aucune preuve de l'exercice d'une activité cultuelle durant son postulat et noviciat.

La Congrégation se réfère aux critères dégagés par la Cour de cassation dans ses arrêts rendus du 20 janvier 2012, en application de l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale, relatifs d'une part au mode de vie et d'autre part à l'activité, qui sont deux critères cumulatifs soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond. Elle soutient qu'il s'agit de prouver que le novice est un actif au sein de la congrégation, qu'il peut remplir les obédiences de celle-ci et qu'il en a la responsabilité.

Elle fait valoir que le nouvel article L 382-29-1 du code de sécurité sociale issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 définit le noviciat comme une période de formation, et non comme une période d'activité.

Elle ajoute que les pièces versées aux débats par M. Lesage démontrent qu'il n'a eu aucune activité durant son postulat et son noviciat, et qu'au regard des critères définis par la jurisprudence ses prétentions devront être rejetées.

Lors de l'audience du 15 mai 2012 les parties ont repris leurs écrits ; le représentant de la CAVIMAC s'est notamment prévalu du principe de l'intangibilité des pensions, et de ce que la notification de la pension qui a été faite à M. Marc Lesage indiquait les voies de recours limitées à deux mois, et de ce que au vu des pièces versées aux débats par l'appelant la liquidation était devenue définitive lorsqu'il a saisi la CRA douze années après la réception de sa notification d'attribution de pension.

#### SUR CE, LA COUR

Attendu qu'aux termes de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale « *Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.*

*Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai. Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises par les organismes chargés du recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. » ;*

Attendu que la CAVIMAC invoque la forclusion du recours de M. Marc Lesage au regard de ce que le délai de deux mois après la notification était largement expiré lorsqu'il a saisi la commission de recours amiable, et ce selon ses propres indications à la date du 22 mars 2010 ;

Que M. Marc Lesage produit lui-même aux débats (sa pièce 9) la notification de ses droits à pension de retraite qui lui a été faite par la CAMAVIC (organisme antérieur à la CAVIMAC) selon courrier en date du 20 juillet 1998, aux termes duquel il lui a notamment été indiqué le bénéfice d'une pension personnelle rémunérant une période d'assurance ou d'activité de 119 trimestres en régime d'assurance vieillesse des cultes, avec la perception de montants pour une période courant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;

Que cette notification de ses droits à pension de retraite qui a été reçue par M. Lesage dans les délais d'acheminement du courrier postal mentionne clairement et expressément les modalités et délais des voies de recours ouvertes à M. Lesage, soit par la saisine de la commission de recours amiable dans les deux mois suivant la réception de la notification ;

Qu'étant rappelé que la décision prise préalablement à la saisine de la commission de recours amiable par un organisme de sécurité sociale n'est pas de nature contentieuse, il appartient à l'organisme d'établir par tous moyens la date à laquelle l'assuré a été informé de la notification de sa décision ;

Que si la CAVIMAC ne produit pas aux débats la preuve de la date effective à laquelle M. Marc Lesage a reçu notification de sa pension, étant observé que le courrier de notification du 20 juillet 1998 ne mentionne pas son envoi sous pli recommandé, M. Marc Lesage ne conteste nullement la réalité de la réception de ce courrier de notification daté du 20 juillet 1998 qu'il produit d'ailleurs aux débats dans les jours suivant sa rédaction, et qui a en outre été suivi des versements de sa pension selon les indications mentionnées dans cette notification ;

Que conformément à l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre ;

Qu'il n'est pas contesté que M. Lesage a été destinataire de la notification de ses droits à pension de retraite dans les jours suivant la rédaction du courrier émanant de l'organisme, et que ce n'est donc qu'au cours de la douzième année suivant la notification de ses droits à pension de retraite que M. Marc Lesage a saisi la commission de recours amiable d'un recours, et ce alors que le délai de saisine était largement dépassé depuis plusieurs années ; qu'en conséquence la décision de l'organisme notifiée le 20 juillet 1998 avait incontestablement l'autorité de la chose décidée ;

Qu'il convient de rappeler que l'autorité de la chose décidée peut être invoquée en tout état de cause en raison du caractère d'ordre public de la législation de sécurité sociale, et pas seulement devant la commission de recours amiable ; que M. Marc Lesage, qui au surplus a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale suite à une décision implicite de rejet, ne peut valablement soutenir qu'en statuant ensuite sur son recours formé hors délai la commission de recours amiable a renoncé à se prévaloir de son irrecevabilité ;

Qu'en conséquence le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a retenu que le recours de M. Marc Lesage, est irrecevable ; qu'il y sera ajouté que ce recours est atteint de forclusion ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de M. Marc Lesage ses frais irrépétibles exposés à hauteur d'appel ;

Que ses demandes présentées à ce titre seront rejetées ;

#### P A R C E S M O T I F S

La cour, chambre sociale, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'avis d'audience adressé à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Confirme le jugement rendu le 30 septembre 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Vesoul en ce qu'il a déclaré la requête de M. Marc Lesage en modification du calcul de la pension de retraite due par la CAVIMAC irrecevable ;

Y ajoutant,

Constate que le recours de M. Marc Lesage formé le 22 mars 2010 auprès de la commission de recours amiable de la CAVIMAC est atteint de forclusion,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de M. Marc Lesage à hauteur d'appel.

Ledit arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le vingt cinq juin deux mille treize et signé par Monsieur Jean DEGLISE, président de chambre et Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE,

POUR COPIE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF:

